



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/033

**DÉLIBÉRATION N° 12/018 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU *HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID* EN VUE DE L'ÉTUDE DE LA DYNAMIQUE DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIOCULTUREL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du *Hoger Instituut voor de Arbeid* du 17 février 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 février 2012;

Vu le rapport du Président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre d'une étude relative à la dynamique de l'emploi dans le secteur socioculturel (entrées et sorties), le *Hoger Instituut voor de Arbeid* (HIVA) de la *Katholieke Universiteit Leuven* souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, complétées par certaines données à caractère personnel codées de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale.
2. Les données à caractère personnel demandées auraient trait à un échantillon de 70 pour cent de la population des travailleurs occupés dans le secteur socioculturel au 30 septembre 2008. Leur trajet socio-économique serait suivi pour les années 2007-2010.
3. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale mettrait à disposition les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la

sécurité sociale, la forme de travail, la date de début (mois et année), la date de fin (mois et année), le numéro d'identification codé de l'employeur et le niveau de formation.

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait pour les intéressés les données à caractère personnel suivantes dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (pour les années 2007-2010).

*Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre de l'année):* le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, le niveau d'urbanisation fonctionnelle, la province du domicile, la position dans le ménage sur base de la typologie LIPRO (type de ménage) et, le cas échéant, l'année et le trimestre de décès.

*Position socio-économique (situation au dernier jour du trimestre):* la nomenclature de la position socio-économique, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé en combinaison avec une activation de l'Office national de l'Emploi, la pension, la prépension à temps partiel, la prépension à temps plein, allocation d'invalidité, interruption de carrière ou crédit-temps à temps partiel, aide d'un centre public d'action sociale ou allocation de garantie de revenu, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime des agences locales pour l'emploi, l'indication selon laquelle l'intéressé est travailleur indépendant et chômeur complet indemnisé, l'indication selon laquelle l'intéressé est prépensionné dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires et l'indication selon laquelle l'intéressé est connu comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de placement et de formation professionnelle.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation salariée (pour tous les emplois au cours du trimestre):* le numéro d'identification codé de l'employeur, le numéro de la commission paritaire, le sous-secteur, le statut du travailleur, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le nombre de jours équivalent temps plein prestés par trimestre, la mesure d'emploi, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé dans le cadre du régime ACS, du TCT ou de Prime, le type de réductions de cotisations, le code NACE, l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un travail intérimaire, la taille de l'entreprise, l'arrondissement de l'unité locale d'établissement où la personne concernée est occupée, l'arrondissement du siège principal, l'indication selon laquelle l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre, le statut, le type d'organisme public et l'indice employeur.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation indépendante:* la qualité, le code NACE, le code profession et la catégorie de cotisation.

*Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale et à l'aide sociale (situation par mois):* la législation applicable, l'article budgétaire applicable, le type d'aide, le type d'activation, le type de mesure en faveur de l'emploi, l'indication du statut de l'artiste et le mois.

*Données à caractère personnel relatives au chômage (situation par mois):* la durée du chômage (en classes), le statut de chômage (en classes) et le mois de référence.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification de la sécurité sociale des intéressés et de communiquer les données à caractère personnel codées au HIVA.
6. La deuxième partie de l'étude consiste en une interrogation écrite de travailleurs et d'anciens travailleurs du secteur socioculturel. À cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale délimiterait un échantillon de quelque 3.000 personnes à l'aide de son datawarehouse marché du travail et protection sociale. Cet échantillon inclurait les travailleurs qui étaient occupés dans un sous-secteur du secteur socioculturel au 30 septembre 2009 et qui étaient occupés dans un autre secteur au 30 septembre 2010, mais qui sont encore occupés dans le secteur socioculturel, certes au sein d'un autre sous-secteur, ou qui sont enregistrés en tant que chômeur auprès de l'Office national de l'emploi.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de la recherche des adresses des intéressés et de l'envoi d'une lettre d'invitation et d'un questionnaire. Ensuite, elle enverrait une carte et une lettre de rappel aux personnes concernées.
8. Finalement, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à l'établissement de tableaux anonymes, répartissant le nombre total de personnes par sous-secteur en fonction de leur sexe, de leur âge et de leur situation familiale et cela, tant pour l'échantillon, que pour la population parmi laquelle l'échantillon a été extrait.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication vise la réalisation d'une étude relative à la dynamique de l'emploi dans le secteur socioculturel (entrées et sorties). Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

12. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à

caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

13. Le HIVA n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles .
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'HIVA est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
17. Le HIVA peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2013. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date.
18. Conformément à l'article 5 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise également les données à caractère personnel recueillies en vue de la détermination du groupe cible de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la demande du chercheur, sans que des données à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées au

chercheur et après avis de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 19.** La lettre d'invitation à envoyer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale fait explicitement mention du fait que le HIVA même ne connaît pas l'identité des personnes de l'échantillon et que les réponses seront traitées de manière confidentielle et anonyme. Cependant, il serait opportun de préciser explicitement dans la lettre d'invitation que la participation à l'étude est entièrement facultative et qu'une réponse à chaque question n'est pas requise. Les questions figurant dans l'enquête ne sont pas, d'après le Comité sectoriel, de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Ainsi, les chercheurs connaîtront seulement l'identité des intéressés si ces derniers choisissent de la communiquer.
- 20.** Finalement, en ce qui concerne les tableaux précités, le Comité sectoriel constate qu'il s'agit uniquement de données anonymes, c'est-à-dire, des données qui ne peuvent pas être mises en rapport avec une personne physique identifiée ou identifiable.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, au Hoger Instituut voor de Arbeid en vue d'étudier la dynamique de l'emploi dans le secteur socioculturel.

Le Comité sectoriel formule également un avis favorable relatif à, d'une part, la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Hoger Instituut voor de Arbeid, et d'autre part, à la collaboration précitée de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'interrogation des personnes de l'échantillon, également en vue d'étudier la dynamique de l'emploi dans le secteur socioculturel.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--